

Bulletin n° 7 sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité : Contentions physiques

15 février 2023

Pour donner suite au courriel du 8 février 2023, voici la septième communication hebdomadaire qui sera envoyée, par le Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le Ministère), aux fournisseurs de services de soins hors du domicile¹ et aux agences de placement sur les règlements liés au [Cadre des normes de qualité](#) nouveaux et actualisés, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Ces bulletins hebdomadaires traiteront des dix sujets de réglementation dans le but d'aider les titulaires de permis et les agences de placement à se familiariser avec les exigences nouvelles et actualisées et à répondre aux questions sur les mesures à prendre pour commencer à se préparer à la mise en œuvre.

Il est à noter que les renseignements qui suivent ne sont pas des conseils juridiques. Ce sont des renseignements de nature générale sur les modifications réglementaires apportées aux exigences relatives aux permis en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF). Si vous avez besoin d'aide pour interpréter les exigences de la réglementation et leur application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

1. À qui s'appliquent les nouvelles exigences en matière de contentions physiques?

La nouvelle réglementation sur les contentions physiques s'applique à tous les fournisseurs de services assujettis à la LSEJF. Pour les titulaires de permis de soins hors du domicile, cela comprend les titulaires de permis d'établissement pour enfants, les titulaires de permis de famille d'accueil et les titulaires de permis de foyer avec rotation de personnel. Ceci comprend les sociétés d'aide à l'enfance qui détiennent un permis de famille d'accueil ainsi que les titulaires de permis qui exploitent un lieu de détention provisoire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert et des établissements de traitement en milieu fermé.

¹ Bien que l'expression **soins en établissement** soit une expression juridique au sens de la LSEJF et de son règlement, le Ministère emploie l'expression « soins hors du domicile » au lieu de l'expression « soins en établissement » afin de reconnaître l'historique traumatique du système des pensionnats autochtones au Canada. Nous reconnaissons l'importance de choisir un langage différent, d'autant plus que l'expression peut être déclenchante pour certaines personnes.

2. Aperçu des nouvelles exigences en matière de contentions physiques :

L'utilisation de la contention physique est une mesure extrêmement intrusive qui est interdite en vertu de la LSEJF à moins qu'elle ne soit autorisée par la réglementation.

La LSEJF définit la [contention physique](#) comme étant une technique d'immobilisation servant à restreindre la capacité d'une personne de bouger librement².

Le 1^{er} juillet 2023, les modifications suivantes entreront en vigueur en ce qui concerne l'utilisation de la contention physique conformément au Règlement de l'Ontario 155/18 pris en vertu de la LSEJF, articles 11, 12, 16 et 17 :

Politique

- Tous les fournisseurs de services qui utilisent ou autorisent l'utilisation de la contention physique doivent avoir une politique écrite sur l'utilisation de la contention physique qui comprend des protocoles, applicables lorsqu'un enfant ou un jeune commence à recevoir un service, pour expliquer ce qui suit à l'enfant ou au jeune, dans un langage adapté à sa compréhension et en fonction de son âge et de sa maturité, ainsi qu'au parent de l'enfant ou du jeune ou à la personne qui a placé l'enfant :
 - Ce qui constitue une contention physique aux termes de la Loi;
 - Les règles qui régissent l'utilisation des contentions physiques en vertu de la Loi, y compris les circonstances dans lesquelles l'enfant ou le jeune peut faire l'objet d'une contrainte physique et les procédures qui doivent être suivies après l'utilisation d'une contention physique

Compte rendu

- Le fournisseur de services doit s'assurer que lors du processus de compte rendu effectué avec les personnes qui ont participé à l'utilisation de la contention et l'enfant ou le jeune sur lequel la contention a été utilisée :
 - Les raisons pour lesquelles un enfant ou un jeune a été physiquement immobilisé lui sont expliquées;
 - L'enfant ou le jeune comprend ces raisons;
 - On demande à l'enfant ou au jeune s'il pourrait avoir besoin de services ou de soutien en raison de l'utilisation de la contention physique.

Le fournisseur de services est également tenu de s'assurer qu'un rapport écrit contenant tout renseignement rapporté par l'enfant ou le jeune lors du compte rendu (décrit ci-dessus), y compris tout renseignement sur les services ou les soutiens dont il pourrait avoir besoin, soit préparé et ce rapport doit être conservé dans son dossier.

² « Contention physique » désigne une technique d'immobilisation servant à restreindre la capacité d'une personne de bouger librement. Il est toutefois entendu que ce terme ne s'entend pas de ce qui suit,
(a) la restriction des mouvements, la réorientation physique ou l'incitation physique, si ces gestes sont brefs et faits en douceur et qu'ils s'inscrivent dans un programme d'apprentissage des comportements;
(b) l'utilisation de casques, de mitaines protectrices ou de tout autre matériel afin d'empêcher une personne de s'infliger un préjudice corporel ou de s'en infliger davantage.

Formation et éducation – titulaires de permis d'établissement pour enfants et de foyer avec rotation de personnel

- Toutes les exigences en matière de formation et d'éducation applicables à l'utilisation de la contention physique par les titulaires de permis qui exploitent des établissements pour enfants et des foyers avec rotation de personnel ont maintenant été harmonisées.
- **Formation** : À compter du 1^{er} juillet 2023, ces titulaires de permis seront tenus de veiller à ce que toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un jeune dans le cadre de la prestation de services du titulaire de permis suivent un programme de formation approuvé par le ministre sur l'utilisation de la contention physique.
- **Éducation** : À compter du 1^{er} juillet 2023, les titulaires de permis qui exploitent des foyers avec rotation de personnel auront jusqu'au 30 juillet 2023 pour s'assurer que toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant au nom du titulaire de permis suivent la formation requise sur les dispositions de la Loi et du règlement concernant le recours à la contention physique.

Formation et éducation – Autres fournisseurs de services, y compris les titulaires de permis de famille d'accueil

- À compter du 1^{er} juillet 2023, tous les autres fournisseurs de services qui utilisent ou autorisent l'utilisation de la contention physique devront s'assurer que toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un jeune dans le cadre de la fourniture d'un service à l'enfant ou au jeune, y compris les parents de famille d'accueil, suivent un programme de formation sur l'utilisation de la contention physique approuvé par le ministre.

Le 1^{er} juillet 2023, les modifications suivantes entreront en vigueur concernant l'utilisation de la contention physique conformément au Règlement de l'Ontario 156/18 pris en vertu de la LSEJF, articles 90, 98 et 130.1 :

Orientation initiale et révisée pour les enfants ou les jeunes

- Un titulaire de permis qui exploite un établissement pour enfants, un foyer avec rotation de personnel ou une agence de placement en famille d'accueil doit s'assurer que, lors de l'admission d'un enfant ou d'un jeune dans le milieu agréé, l'enfant ou le jeune reçoit une orientation dans un langage qu'il peut comprendre et adapté à son âge et à son niveau de maturité concernant l'utilisation des contentions physiques, y compris :
 - La politique du titulaire de permis qui indique s'il utilise des contentions physiques ou autorise leur utilisation;
 - Le cas échéant, les circonstances dans lesquelles des contentions physiques peuvent être utilisées, y compris :
 - Ce qui constitue une contention physique aux termes de la Loi;
 - Les règles qui régissent l'utilisation de la contention physique en vertu de la Loi, y compris les circonstances dans lesquelles l'enfant ou le jeune peut être immobilisé physiquement et les procédures

qui doivent être suivies après chaque utilisation de la contention physique;

- Le droit de l'enfant ou du jeune de parler en privé à l'ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* et aux membres du personnel de l'ombudsman et de recevoir leurs visites, y compris en ce qui concerne les préoccupations concernant l'utilisation d'une contention physique ou d'une contention mécanique.
- Un titulaire de permis doit s'assurer que les renseignements à passer en revue avec un enfant ou un jeune lors d'une orientation sont passés en revue avec lui de nouveau aux moments suivants :
 - Sept jours après l'admission de l'enfant ou du jeune à l'établissement;
 - Dès que possible après que l'enfant ou le jeune ait demandé que les renseignements soient passés en revue avec lui;
 - À tout moment où, de l'avis du titulaire de permis ou d'une personne désignée par celui-ci, les renseignements devraient être passés en revue avec l'enfant ou le jeune.

Documentation de l'orientation

- Le titulaire de permis doit consigner les renseignements suivants dans le dossier de l'enfant ou du jeune :
 - La date à laquelle l'enfant ou le jeune a reçu l'orientation requise;
 - La ou les dates auxquelles les renseignements de l'orientation ont été passés en revue de nouveau avec l'enfant ou le jeune.
 - Un document écrit signé par l'enfant ou le jeune qui indique qu'il a compris les questions examinées avec lui lors de l'orientation ou, si l'enfant ou le jeune refuse de signer un tel document, un document écrit qui documente ce fait.

LSEJF, Règlement de l'Ontario 156/18, article 98

Modifications des exigences en matière de dotation liées aux contentions physiques – établissements pour enfants et foyers avec rotation de personnel

Tous les titulaires de permis d'établissement pour enfants et de foyer avec rotation de personnel qui utilisent ou autorisent l'utilisation de la contention physique doivent, en tout temps, s'assurer qu'il y a au moins un membre du personnel du programme en service qui a satisfait aux exigences en matière de formation et d'éducation liées aux contentions physiques en vertu de l'article 16 du Règlement de l'Ontario 155/18.

3. Comment les nouvelles exigences en matière de contention physique améliorent-elles la qualité des soins?

Au cours des dernières années, le Ministère a reçu des commentaires d'enquêtes, de rapports d'experts, de personnes ayant une expérience vécue et d'intervenantes et intervenants concernés au sujet de la nécessité d'améliorer les exigences de la réglementation en matière de contention physique. Les contentions physiques ne

doivent être utilisées que dans des situations où il y a un risque imminent (conformément à la réglementation) lorsque cela est nécessaire, en dernier recours, ou pas du tout, et non comme un outil de modification du comportement. Ces modifications ont pour but d'aider les enfants et les jeunes à sentir que le milieu dans lequel ils sont placés est sécuritaire, inclusif et accessible, de réduire la probabilité qu'un préjudice soit causé aux enfants, aux membres du personnel et aux parents de famille d'accueil, et de faire en sorte que les enfants et les jeunes aient leur mot à dire concernant leurs soins.

Les modifications amélioreront les exigences existantes dans le but de :

- Clarifier les règles et les restrictions applicables à l'utilisation des contentions physiques qui sont interdites en vertu de la LSEJF à moins qu'elles ne soient autorisées par la réglementation;
 - Exiger que tous les fournisseurs de services suivent une formation sur l'utilisation de la contention physique dans le cadre d'un programme de formation approuvé par le ministre;
 - Mieux aider les enfants et les jeunes à comprendre comment et pourquoi une contention physique peut être utilisée;
 - Utiliser ces contentions en toute sécurité.
-

4. Où puis-je trouver le règlement?

La nouvelle réglementation sur la contention physique est disponible sur Lois-en-ligne dont voici les liens : Règlement de l'Ontario 155/18, [Article 11](#), [Article 12](#), [Article 16](#) et [Article 17](#) et Règlement de l'Ontario 156/18, [Article 90](#), [Article 98](#) et [Article 130](#).

5. Quelles sont les ressources qui s'offrent à moi dès maintenant pour commencer à me préparer à la mise en œuvre des nouvelles exigences?

Pour commencer à se préparer à l'entrée en vigueur qui aura lieu le 1^{er} juillet 2023, les titulaires de permis sont encouragés à :

- Lire la nouvelle réglementation, qui est surlignée en gris sur le site Web de Lois-en-ligne.
- Vérifier si toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un jeune dans un foyer avec rotation de personnel ont suivi un programme de formation sur la contention physique approuvé par le Ministère (voir ci-dessous). Ceci est important car tous les membres du personnel qui travaillent dans ces milieux agréés doivent suivre la formation sur la contention physique approuvée par le Ministère, que le titulaire de permis utilise ou autorise l'utilisation des contentions physiques ou non.
- Pour les titulaires de permis de famille d'accueil qui utilisent ou autorisent l'utilisation de la contention physique : s'assurer que toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant, y compris les parents de famille d'accueil, ont suivi un programme de formation sur la contention physique approuvé par le Ministère.

La liste des programmes de formation sur la contention physique approuvés par le Ministère se trouve [ici](#).

De plus, dans le cadre des exigences de la LSEJF, tous les enfants pris en charge ont le droit de parler en privé au Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario et de recevoir des visites de celui-ci. Ces enfants et jeunes ont également le droit d'être informés de l'existence de l'ombudsman et de ses fonctions au cas où ils souhaiteraient lui demander de l'aide. Le Bureau de l'Ombudsman peut également fournir des ressources et des renseignements adaptés aux enfants sur les droits des enfants et des jeunes et peut aider les enfants et les jeunes à communiquer avec d'autres organisations qui servent les enfants et les jeunes, en fonction des besoins. Pour de plus amples informations sur le Bureau de l'Ombudsman, veuillez visiter son site Web : [Enfants et jeunes – Ombudsman Ontario](#). On peut également le joindre sans frais au 1 800 263-2841 ou au 416 325-5669.

6. Quelles sont les ressources qui s'offriront à moi dans l'avenir pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences?

Au cours des prochains mois, les ressources suivantes seront mises à la disposition des titulaires de permis afin de les aider à comprendre les nouvelles exigences relatives à la contention physique et à s'y conformer :

- Un document d'orientation qui aborde les nouvelles exigences, l'objectif des nouvelles exigences, les indicateurs que le Ministère utilise pour évaluer la conformité, les directives pour les agences de placement ainsi que les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre (mars 2023);
 - Un modèle de rapport sur la contention physique (mars 2023);
 - Des webinaires d'information pour les fournisseurs de services sur les nouvelles exigences (printemps 2023).
-

7. Avec qui devrais-je partager ces renseignements?

Les renseignements concernant les nouvelles exigences en matière de contention physique devraient être partagés avec tous les fournisseurs de services de soins hors du domicile. Pour les titulaires de permis de soins hors du domicile, cela comprend les titulaires de permis d'établissement pour enfants, les titulaires de permis de famille d'accueil et les titulaires de permis de foyer avec rotation de personnel. Cela comprend les sociétés d'aide à l'enfance qui détiennent un permis de famille d'accueil ainsi que les titulaires de permis qui exploitent un lieu de détention provisoire, de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert et des établissements de traitement en milieu fermé. Ces renseignements devraient également être partagés avec les agences de placement, les membres du personnel de première ligne et les parents de famille d'accueil.

8. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions sur la nouvelle réglementation?

Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

Vous pouvez également communiquer avec l'équipe chargée de la délivrance des permis de votre région afin d'obtenir plus d'information au fur et à mesure que vous mettez les nouvelles exigences en place. Toutes les questions supplémentaires liées aux activités à venir pour faciliter l'opérationnalisation de la nouvelle réglementation devraient être acheminées à l'adresse courriel qualitystandardsframework@ontario.ca.

9. Et ensuite?

Restez à l'affût! Le prochain sujet du bulletin sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité sera les **contentions mécaniques**.